- 55. Le dépôt de la copie du testament doit-il être fait sous peine de pénalité? Non. Le paragraphe 6 de cet article impose bien une amende pour le défaut de produire la déclaration, mais il no va pas au delà.
- 56. La production du testament doit être faite dans les trente jour du décès. Il est inutile d'ajouter que la délivrance de cette copie après l'expiration de ce délai serait valable. Cependant dans ce dernier cas, si une poursuite avait été prise à l'expiration des trente jours pour faire produire la copie du testament, les frais encourus jusqu'à la remise du testament pourraient être mis à la charge du successeur en défaut.

Nous verrons plus loin que le délai pour produire la déclaration peut être étendu dans certains cas. Il n'en est pas ainsi pour le délai pendant lequel le testament doit être remis.

57. Cette production de la copie du testament doit être faite au bureau du percepteur du revenu du district où le testateur est mort ou du district dans lequel la succession s'est ouverte.

Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile (c. c. 600) et le domicile d'une personne est le tieu où elle a son principal établissement (c. c. 79).

Supposons maintenant qu'une pronne ait son domicile dans un district de revenu et qu'elle décède dans un autre. En prenant à la lettre la disposition de cet article la copie du testament pourraêtre déposée au bureau du percepteur de l'un ou de l'autre district.

Etait-ce bien là l'intention du législateur? Il est permis d'en douter surtout avec les prescriptions générales de notre droit.

En général, tous les actes juridiques qui intéressent une succession se font au lieu de l'ouverture de cette succession. D'après les articles 694 du code civil et 102 du code de procédure, l'assignation en matière de succession est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans la province. En adoptant ce principe il me semble que le dépôt devrait être fait au percepteur du district du domicile du défunt, et que la production de cette copie du testament au percepteur du district où le de cuius est mort, mais où il n'avait pas son domicile, ne devrait être faite que dans le cas où il n'a pas de domicile dans la province. La loi devrait être plus claire sur ce point.